

*Marie Lemay Lachance, Avocate
Conseillère juridique principale
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : mlemay-lachance@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSEAGER

Le 23 août 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 3B
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013

Monsieur Méthé,

Gaz Métro donne suite aux contestations déposées par OC (C-OC-0040) en date du 18 août 2017 quant à certaines réponses fournies par Gaz Métro à la demande de renseignements no 2 (B-0293) (ci-après « **DDR2** »).

Gaz Métro croit d'abord important de remettre en contexte l'objet des phases 3A et 3B du présent dossier. L'objectif poursuivi par Gaz Métro en phase 3A était de mettre à jour les coûts marginaux de prestation de service (ci-après « **OPEX** ») incluant l'entretien correctif et préventif des nouveaux investissements tels que les compteurs, les branchements et les conduites et ce, autant pour les conduites permettant la desserte de nouveaux clients que celles en lien avec le renforcement de réseau. Les OPEX déterminés en phase 3A sont utilisés comme intrant dans l'analyse de rentabilité des projets de développement. La phase 3B porte quant à elle sur une méthodologie d'évaluation de la rentabilité et les critères d'acceptation des projets de développement. Cette méthodologie permet de traiter de l'inclusion, la détermination et le traitement des autres intrants servant à l'analyse de rentabilité tels que les investissements (ci-après « **CAPEX** »), la prévision des volumes, des contributions, etc.

Questions 1.5, 1.5.1 et 1.5.2

Les questions 1.5, 1.5.1 et 1.5.2 de l'expert d'OC visent à obtenir de l'information sur la détermination des coûts d'OPEX en lien avec le renforcement.

Pour appuyer sa contestation des réponses fournies par Gaz Métro et justifier la pertinence des questions 1.5, 1.5.1 et 1.5.2 de sa DDR2 en phase 3B, OC se sert du fait que Gaz Métro n'aurait pas répondu aux questions 1.1, 4.1 et 6.1 de sa demande de renseignements no 1 en phase 3A (C-OC-0016) (« **DDR1 phase 3A** »). Gaz Métro croit nécessaire de rappeler que le motif pour lequel elle n'a pas répondu à ces questions en phase 3A tient du fait qu'elles portaient uniquement sur les CAPEX, devant être traités en phase 3B, et non sur la détermination des OPEX traitée dans le cadre de la phase 3A.

Plus précisément, Gaz Métro mentionnait, en réponse aux questions 1.1, 4.1 et 6.1 que les CAPEX sont des intrants de l'analyse de rentabilité qui seront traités en phase 3B mais que la détermination des OPEX y étant liée faisait l'objet de la phase 3A :

« Comme mentionné en réponse à la question 1.1, l'évaluation du coût attribuable aux investissements effectués dans le cadre d'un projet de construction ne fait pas l'objet de la présente étude. La proposition actuelle ne vise qu'à établir la portion des coûts reliée aux dépenses d'opération lors d'un projet de construction. L'analyse globale de la rentabilité d'un projet, incluant les coûts relatifs aux investissements, sera cependant traitée dans la phase 3B du présent dossier qui portera sur la Méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (B-0178, Gaz Métro-7, Document 1).

Ainsi, la série de sous-questions 4.1 à 4.12, qui vise à définir le coût attribuable à la portion en capital, déborde le cadre de la présente étude en phase 3A. »¹

[nos soulignés]

Contrairement à ce que prétend OC, Gaz Métro n'a pas « transféré » la détermination des OPEX découlant des CAPEX de la phase 3A vers la phase 3B par ses réponses aux questions 1.1, 4.1 et 6.1 de la DDR1 phase 3A. D'ailleurs, Gaz Métro souligne que par sa demande de renseignements no 1 de la phase 3B (C-OC-0025), l'intervenant a posé des questions similaires aux questions 1.1, 4.1 à 4.12 et 6.1 à 6.8 de la DDR1 phase 3A et que Gaz Métro y a répondu (voir notamment les réponses fournies aux questions 2.1 à 2.6 de la pièce B-0258, Gaz Métro 9, Document 4).

De plus, l'intervenant prétend que les coûts d'OPEX découlant des CAPEX de renforcement des conduites de distribution n'ont pu être discutés en phase 3A car cette phase ne couvrirait pas la détermination de ce type d'investissement.

“Now, in Phase 3B, GM is refusing to answer our IRs about the operations and maintenance costs associated with the reinforcement of mains by saying these were dealt with in Phase 3A. The O&M costs of main reinforcements cannot possibly have

¹ B-0211, Gaz Métro 8, Document 5, Réponse à la question 4.1

been dealt with in Phase 3A if the existence, quantification and capital costs of main reinforcements were deemed not to be part of Phase 3A.”²

Gaz Métro est en désaccord avec cette affirmation. En effet, et tel que mentionné en introduction, la détermination de l'ensemble des OPEX a fait l'objet de la phase 3A. Bien que la phase 3A ne traitait pas des CAPEX tels que les investissements relatifs aux compteurs, aux branchements ainsi qu'aux conduites, la détermination des OPEX découlant de ces CAPEX a fait l'objet d'une preuve de Gaz Métro³ ainsi que de demandes de renseignements⁴.

À cet effet, Gaz Métro souhaite préciser que les OPEX relatifs aux coûts d'entretien préventif (\$0.22/m) et correctif (\$0.37/m) par mètre additionnel de conduite ont été documentés et discutés dans la phase 3A⁵. Ces coûts d'OPEX s'appliqueront également lorsque Gaz Métro devra ajouter de nouvelles conduites de distribution (bouclage ou doublage) visant le renforcement de réseau. Par ailleurs, lorsque le renforcement de réseau consiste à remplacer des conduites déjà existantes par des conduites d'une plus grande capacité, Gaz Métro considère que cela n'engendre pas d'OPEX⁶. La Régie a été saisie de ce qui précède dans le cadre de la phase 3A et est présentement en délibéré à ce sujet, d'où l'absence de pertinence d'aborder les OPEX découlant du renforcement dans le cadre de la phase 3B. En ce qui concerne les projets de renforcement de réseau par l'ajout de compresseur⁷, ceux-ci sont moins fréquents et constituent des projets d'investissement de plus de 1,5M\$. Ces investissements, ainsi que les coûts marginaux d'opération qui pourraient en découler (tels que les frais d'électricité), sont traités au cas par cas et présentés à la Régie pour approbation. Par exemple, dans le cadre du projet d'investissement visant le renforcement du réseau de transmission du Saguenay (R-3919-2015) présenté à la Régie, Gaz Métro a inclus, dans l'analyse de rentabilité, des coûts marginaux d'opération des investissements de l'ordre de 775 000\$⁸.

Dans sa contestation (C-OC-0040), OC fait ressortir que les demandes de renseignements 1.5, 1.5.1 et 1.5.2 de son expert ne visaient pas qu'à obtenir de l'information quant à la détermination des OPEX liés aux investissements en CAPEX en renforcement de réseau mais qu'elles visaient aussi à obtenir de l'information quant à leur traitement dans l'analyse de rentabilité :

« This series of IRs attempts to determine how operations and maintenance costs associated with the reinforcement of mains are included in the profitability of the development plan.”⁹

À cet effet, Gaz Métro précise que le traitement des OPEX en renforcement de réseau découlant de la phase 3A dans l'analyse de rentabilité sera identique au traitement

² C-OC-0040

³ B-0145, Gaz Métro-6, Document 2, pages 4 et 5 ainsi que les tableaux 2, 3 et 4 pages 9 à 11 lignes 13, 14, 16, 17 et 18 à 25.

⁴ Voir notamment, B-0236, Gaz Métro 8, Document 10, Réponse à la question 2.1 ainsi que B-0240 à la pièce Gaz Métro-8, Document 11, Réponses aux questions 4.1 à 4.3.

⁵ B-0145, Gaz Métro - 6, Document 2 page 4 et 5 ainsi que les tableaux 2, 3 et 4 pages 9 à 11 lignes 16 et 17 ainsi que B-236, Gaz Métro 8, Document 10, Réponse question 2.1 pages 8 et 10 et B-240 à la pièce Gaz Métro-8, Document 11, Réponse question 4.3.

⁶ Voir B-0196, Gaz Métro-8, Document 1, Réponse à la question 2.1

⁷ C-ROEE-0089, Réponse à la question 2.1

⁸ R-3919-2015, B-0046, Gaz Métro-1, Document 3, Annexe 1, pages 1 à 7

⁹ C-OC-0040

des CAPEX. Ainsi, autant les OPEX (lorsque applicable) que les CAPEX en lien avec le renforcement seront considérés globalement dans la rentabilité du plan de développement et non projet par projet.

Questions 6.1 et 6.2

Les questions 6.1 et 6.2 de l'expert d'OC visent à déterminer les OPEX en lien avec les coûts engagés avant la signature d'un contrat (« pre-commitment ») tels que les coûts de marketing.

Gaz Métro soumet respectueusement que la tribune appropriée pour aborder les questions 6.1 et 6.2 était la phase 3A et non la phase 3B. Gaz Métro rappelle que la détermination des OPEX a été abordée en phase 3A dans le cadre de l'étude de la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service.

Toutes les parties ont d'ailleurs précisément été entendues sur la considération ou non des coûts engagés avant la signature d'un contrat. Pour sa part, Gaz Métro a clairement exposé sa proposition de méthode de détermination des OPEX¹⁰ et a complété sa preuve en répondant à des demandes de renseignements portant notamment sur l'exclusion des coûts de marketing¹¹.

La contestation de l'expert d'OC ne devrait pas lui permettre de réitérer la position qu'il a adoptée dans le cadre de la phase 3A à l'égard notamment des coûts de marketing engagés avant la signature d'un contrat.

La preuve administrée en phase 3A est non seulement complète mais elle a été prise en délibéré par la Régie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer la contestation d'OC pour les questions 6.1 et 6.2.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro invite la Régie à rejeter la contestation d'OC à l'endroit des réponses fournies aux questions 1.5, 1.5.1, 1.5.2, 6.1 et 6.2 de la DDR2.

Finalement, tel qu'annoncé dans sa réplique à la contestation du ROEE déposée le 17 août 2017 (B-0305), Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-9, Document 6 révisée, de même qu'une liste révisée des pièces.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance

p.j.

¹⁰ B-0144, Gaz Métro-6, Document 1, page 5 et B-0145, Gaz Métro-6, Document 2, pages 5 et 6

¹¹ B-0236, Gaz Métro-8, Document 19, réponse à la question 1.3